

Systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): echange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 19/01/2016 - Document de base legislatif

OBJECTIF : ameliorer l'actuel systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue de permettre des echanges rapides et efficaces d'informations extraites des casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSE : Directive du Parlement europeen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPEEN : le Parlement europeen decide conformement a la procedure legislative ordinaire sur un pied d'egalite avec le Conseil.

CONTEXTE : IECRIS est un systeme electronique d'echange d'informations sur les condamnations anterieures prononcees par des juridictions penales dans l'UE a l'encontre d'une personne determinee, aux fins d'une procedure penale a l'encontre d'une personne et, si la legislation nationale l'autorise, a d'autres fins. Le systeme est fonde sur la [decision-cadre 2009/315/JAI du Conseil](#) et sur la [decision 2009/316/JAI du Conseil](#).

Toutefois, le cadre juridique de IECRIS ne repond pas suffisamment aux particularites des demandes concernant des ressortissants de pays tiers. Bien qu'il soit desormais possible d'echanger des informations sur les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides (RPT) au moyen de IECRIS, il n'existe pas de procedure ou de mecanisme permettant de le faire de maniere efficace. Or, les recents attentats terroristes ont demontre l'urgence d'ameliorer le partage des informations pertinentes, notamment en etendant IECRIS aux ressortissants de pays tiers.

La Commission rappelle qu'une cooperation efficace entre les Etats membres et l'echange d'informations extraites des casiers judiciaires des personnes condamnees constituent un element fondamental d'un espace commun de justice et de securite pleinement operationnel.

Le Conseil europeen et le Conseil des ministres «Justice et affaires interieures» ont affirme a plusieurs reprises l'importance d'ameliorer IECRIS. Dans leur declaration de Riga le 29 janvier 2015, les ministres de la justice et des affaires interieures ont souligne que l'echange d'informations sur les condamnations penales est un aspect important de toute strategie visant a lutter contre la criminalite et le terrorisme. Le perfectionnement de IECRIS est egalement inscrit dans le [programme europeen en matiere de securite](#).

ANALYSE D'IMPACT : trois types d'action ont ete examines dans l'analyse d'impact. L'option retenue est celle d'un texte legislatif prevoyant un mecanisme de recherche permettant d'identifier les Etats membres qui detiennent des informations sur le casier judiciaire de RPT, consistant dans les elements d'identification des RPT condamnés (index-filtre), dans lesquels on peut faire des recherches au moyen d'un mecanisme fonde sur la concordance/non-concordance.

- L'index-filtre decentralise, qui serait rendu anonyme et distribue a tous les autres Etats membres pour leur permettre de faire des recherches dans leurs propres locaux, est une sous-option privilegiee car il comporte un mecanisme permettant d'identifier avec precision les Etats membres qui detiennent des informations sur le casier judiciaire d'un RPT determine.
- Pour les empreintes digitales, la sous-option retenue est celle d'inclure les empreintes digitales dans les donnees d'identification a conserver dans le casier judiciaire d'une personne et dans l'index-filtre.

CONTENU : la proposition vise a modifier la decision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les echanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et a remplacer la decision 2009/316/JAI du Conseil. Ses objectifs sont :

- d'ameliorer l'echange d'informations en matiere penale en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et de personnes apatrides (RPT) ;
- de reduire la criminalite et favoriser sa prevention (egalement pour le terrorisme) ;
- d'assurer l'egalite de traitement entre RPT et citoyens de l'Union en ce qui concerne un echange efficace d'informations sur les casiers judiciaires.

Les principales modifications proposees sont les suivantes :

Objet : en vue d'ameliorer l'echange d'informations sur les condamnations des RPT, l'objet de l'instrument inclurait desormais une obligation pour l'Etat membre de condamnation de conserver les informations sur le casier judiciaire d'un RPT, y compris ses empreintes digitales.

Définition de l'«Etat membre de condamnation» : celle-ci couvrirait desormais toutes les condamnations, qu'elles aient ete prononcees a l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un RPT.

Obligations incombant a l'Etat membre de condamnation : la decision-cadre serait modifiee de facon a ce que l'obligation faite aux Etats membres d'ajouter, dans le casier judiciaire, la nationalite (ou les nationalites) de la personne condamnée s'applique egalement a la nationalite ou aux nationalites des RPT.

La proposition imposerait a un Etat membre les obligations suivantes en ce qui concerne les condamnations prononcees sur son territoire a l'encontre d'un RPT :

- obligation de conserver des informations du casier judiciaire;
- obligation de distribuer aux autres Etats membres un index-filtre anonymise contenant les elements d'identification des RPT condamnés sur son territoire; et
- obligation de mettre l'index-filtre a jour apres chaque suppression ou modification des donnees qui y sont incluses.

Un Etat membre se devrait se conformer a l'obligation de conservation meme si les informations sont conservees dans une autre base de

données que le casier judiciaire, pour autant que l'autorité centrale ait accès à la base de données dans laquelle les informations sont conservées.

En outre, l'obligation s'appliquerait même si une personne a également la nationalité d'un État membre de l'UE, afin que les informations puissent être trouvées même si l'autre nationalité n'est pas connue.

Demande d'informations sur les condamnations : selon la proposition, un État membre serait tenu de compléter un extrait du casier judiciaire demandé par un RPT (concernant son propre casier) par des informations provenant des autres États membres, de la même façon qu'il le ferait pour les ressortissants des États membres de l'UE.

Réponse à une demande d'informations sur les condamnations : une demande d'informations sur un RPT serait traitée de la même façon qu'une demande d'informations sur un ressortissant d'un État membre de l'UE. Ainsi, l'autorité centrale requise devrait transmettre les informations correspondant à toute condamnation prononcée à l'encontre du RPT sur son territoire ainsi qu'à toute condamnation prononcée dans des pays tiers qui a été inscrite dans son casier judiciaire.

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel : les références aux données à caractère personnel seraient étendues aux nouvelles dispositions relatives aux RPT.

Format et autres modalités d'organisation : la proposition :

- prévoit que les autorités centrales des États membres devraient transmettre les informations, l'index-filtre, les demandes, les réponses et les autres informations pertinentes par voie électronique au moyen de IECRIS et en utilisant un format standardisé conforme aux normes établies par des actes d'exécution ;
- énonce les obligations techniques des États membres en relation avec les tâches à accomplir en vertu de la directive. Il est question tant du système actuel d'échange d'informations que du nouveau système de concordance/non-concordance reposant sur un index-filtre anonymisé ; les modalités techniques et administratives destinées à faciliter l'échange d'informations seraient définies par des actes d'exécution ;
- régit la transmission des informations en cas d'indisponibilité de l'ECRIS ;
- impose aux États membres de notifier désormais à la Commission, et non plus au Conseil, la date à partir de laquelle ils seront en mesure d'utiliser l'ECRIS et le nouvel index-filtre.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) : un nouvel article est proposé en vue d'intégrer les principaux éléments de la décision 2009/316/JAI du Conseil, qui créait l'ECRIS, pour organiser l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres.

Comitologie : une procédure de comitologie serait introduite pour doter la Commission des moyens nécessaires à la mise en œuvre des aspects techniques de l'échange d'informations, afin qu'il fonctionne dans la pratique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de la directive, sur la période comprise entre janvier 2017 et décembre 2020, est estimée à 10.760.000 EUR. Elle est compatible avec l'actuel cadre financier pluriannuel et les coûts seraient couverts par le [programme «Justice»](#).